

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ICT~OFFICE

### Module 12 Location de matériel ICT, d'appareils de télécommunication, d'équipements de bureau et autres éléments

#### 1. Champ d'application

- 1.1 Les conditions générales d'ICT~Office comportent des dispositions générales complétées d'un ou plusieurs module(s) spécifique(s) à chaque produit ou service. Les dispositions du présent module s'appliquent en sus des dispositions générales si le fournisseur loue du matériel ICT, des appareils de télécommunication ou des équipements de bureau au client.
- 1.2 Les dispositions du présent module sont indissociables des dispositions générales. Les dispositions du présent module prévalent en cas de contradiction entre celles-ci et les dispositions générales.

#### 2. Location de matériel ICT, d'appareils de télécommunication ou d'équipements de bureau

- 2.1 Le fournisseur loue au client le matériel ICT, les appareils de télécommunication ou les équipements de bureau désignés par le contrat – ainsi que la documentation utilisateur y afférente – ci-après nommés « le matériel ».
- 2.2 Sauf disposition écrite contraire, la location du matériel n'inclut pas la mise à disposition des logiciels et des biens et éléments de consommation nécessaires à l'utilisation de ce matériel. Ces biens et éléments de consommation comprennent entre autres les batteries, les tampons, l'encre (sous forme de cartouches), les toners et éléments apparentés, les câbles et les accessoires.
- 2.3 Si, en dérogation à l'article 2.2, des logiciels nécessaires à l'utilisation du matériel sont également fournis au client, le fournisseur peut exiger du client la conclusion distincte d'un contrat (de licence) relatif à ces logiciels. Le fournisseur peut également exiger du client qu'il conclue un contrat de vente distinct lié au possible achat de biens et d'éléments de consommation.

#### 3. Inspection préalable

- 3.1 Même si le contrat entre les parties ne le prévoit pas, le fournisseur peut, avant ou à l'occasion de la mise à disposition du matériel en présence du client, procéder à une description de l'état du matériel, à titre d'inspection préalable, lors de laquelle seront signalés les éventuels défauts constatés. Le fournisseur peut exiger du client qu'il signe le rapport descriptif relatif à l'état du matériel pour accord avant de lui remettre ce matériel à des fins d'utilisation. Sauf convention contraire entre les parties, les défauts affectant le matériel et signalés lors de cette inspection sont à la charge du fournisseur. Le cas échéant, le fournisseur et le client conviendront du mode

et des délais de réparation des défauts signalés lors de l'inspection. Si les parties sont convenues que les réparations seront exécutées par ou par l'intermédiaire du client, ces opérations devront être mises en œuvre de façon appropriée et à la satisfaction du fournisseur.

- 3.2 Si le client, pour quelque raison que ce soit, ne collabore pas diligemment à l'inspection préalable visée au paragraphe précédent, le fournisseur a le droit de procéder à cette inspection en son absence et d'établir lui-même le rapport y afférent. Ce rapport est contraignant dans le chef du client.
- 3.3 Si aucune inspection préalable n'a été organisée, on considérera que le client a pris réception du matériel en bon état.

#### 4. Durée de la location

- 4.1 Le contrat de location est conclu pour la durée convenue entre les parties ou à défaut, pour une durée d'un an. La location prend effet le jour de la mise à disposition du matériel au client. Le contrat de location est toujours reconduit tacitement pour une durée égale à la période initiale du contrat, à moins que le client ou le fournisseur ait mis fin au contrat par écrit en tenant compte d'un délai de préavis de trois mois avant la fin de la période concernée.
- 4.2 En cas de contrat de location conclu pour une durée déterminée, celui-ci prend fin à l'échéance, sans obligation de résiliation à cet effet de la part du fournisseur ou du client.

#### 5. Utilisation du matériel

- 5.1 Le client utilisera toujours le matériel, à l'exclusion des tiers, conformément à l'usage visé par le contrat de location. Le client est tenu d'utiliser le matériel exclusivement sur les lieux et au profit de sa propre organisation ou entreprise. L'utilisation du matériel par ou au profit de tiers n'est pas autorisée. Le droit d'utilisation du matériel est non transférable. Le client n'est pas autorisé à sous-louer le matériel ou à permettre l'utilisation ou la co-utilisation, de quelque manière que ce soit, de ce matériel à des tiers, quels qu'ils soient.
- 5.2 L'utilisation du matériel se fera exclusivement à l'endroit convenu le cas échéant entre les parties. Le client installera, montera et rendra lui-même le matériel opérationnel.
- 5.3 Le client n'est pas autorisé à donner à des tiers, quels qu'ils soient, le matériel ou tout élément de celui-ci en gage ou à titre de sécurité, de quelque façon que ce soit, ni à en disposer d'autre façon.
- 5.4 Le client utilisera et conservera le matériel avec le plus grand soin. Le client prendra des mesures efficaces et opportunes afin d'éviter tout dommage qui pourrait affecter le matériel. En

cas de dommage, le client en informera le fournisseur par écrit et sans délai. Le client est entièrement responsable des dommages affectant le matériel, vis-à-vis du fournisseur et des tiers qui auraient à pâtir de tels dommages.

## 6. Modifications apportées au matériel

- 6.1 Le client n'est pas autorisé à modifier, totalement ou partiellement, le matériel ou à y ajouter quoi que ce soit sans le consentement écrit préalable du fournisseur. Le fournisseur a toujours le droit de refuser de donner son consentement ou de lier des conditions à l'obtention de celui-ci, dont des conditions relatives au mode ou à la qualité d'exécution des modifications et ajouts souhaités par le client. Le fournisseur a également le droit d'imposer des charges au client ou d'augmenter le prix de la location lorsqu'il accorde son consentement.
- 6.2 Sauf convention contraire, il a été convenu entre les parties que les modifications et ajouts apportés ne font pas partie du matériel pris en location.
- 6.3 Le client doit remettre le matériel à l'état initial ou retirer les ajouts apportés à celui-ci au plus tard avant ou à l'échéance du contrat de location, sauf convention contraire entre les parties.
- 6.4 Les parties sont convenues que les défauts dus aux modifications et ajouts apportés au matériel par ou à l'initiative du client et tous les défauts résultant de ces modifications et ajouts ne sont pas des défauts au sens du Code civil belge. Le client n'a, à l'égard de ces défauts, aucun droit à faire valoir à l'encontre du fournisseur. Celui-ci n'est pas contraint d'assurer les réparations ni de procéder à la maintenance rendue nécessaire par ces défauts.
- 6.5 Le client est responsable vis-à-vis du fournisseur en ce qui concerne les défauts affectant le matériel liés aux modifications ou ajouts apportés à celui-ci par le client.
- 6.6 Le client n'a droit à aucune indemnisation, quelle qu'elle soit, relative aux modifications apportées par lui-même ou aux ajouts faits au matériel loué et n'ayant pas été ôtés ou retirés, pour quelque raison que ce soit, lors de ou après la fin du contrat de location.

## 7. Prix de la location

- 7.1 Sauf convention écrite contraire, le prix de location convenu entre les parties est dû au début de la location ou, en cas de location périodique, au début de la période de location.
- 7.2 Sauf convention écrite contraire, le prix de la location ne comprend aucune indemnité liée à la mise à disposition de logiciels et/ou de biens de consommation.
- 7.3 Le client s'acquittera du prix de location dû au fournisseur au plus tard avant ou le premier jour de la location en cas de paiement anticipé, ou au début de la période de location en cas de location périodique.

## 8. Maintenance du matériel

- 8.1 Le client ne procédera pas lui-même aux opérations de maintenance ni ne déléguera celles-ci à des tiers.
- 8.2 Le client informera immédiatement le fournisseur par écrit des défauts affectant le matériel qu'il aura constaté.
- 8.3 Le fournisseur mettra tout en œuvre pour réparer dans un délai raisonnable les défauts constatés sur le matériel et portés à son compte dans le cadre de la maintenance corrective. Le fournisseur a également le droit, sans y être contraint, d'effectuer des opérations de maintenance préventive. Sur demande, le client permettra au fournisseur d'exécuter ces mesures de maintenance corrective et/ou préventive. Le client et le fournisseur se concerteront à l'avance et de façon appropriée afin de fixer les jours et horaires auxquels les opérations de maintenance seront organisées. Le client n'a droit à aucun équipement de remplacement au cours de la période de maintenance.
- 8.4 Sont exclues de l'obligation de réparation visée au paragraphe précédent :
  - la réparation des défauts ayant été acceptés par le client lors de la conclusion du contrat de location ;
  - la réparation des défauts résultant de facteurs extérieurs ;
  - la réparation des défauts pouvant être imputés au client, aux membres de son personnel et/ou aux tiers auxquels le client a fait appel ;
  - la réparation des défauts qui sont la conséquence d'une utilisation imprudente, inadéquate ou irraisonnée du matériel ou d'une utilisation contraire à la documentation ;
  - la réparation des défauts qui sont la conséquence d'une utilisation du matériel contraire à l'usage habituel ;
  - la réparation des défauts qui sont la conséquence des modifications ou ajouts apportés au matériel par ou au nom du client.
- 8.5 Si le fournisseur répare ou fait réparer les défauts visés au paragraphe précédent, il portera au compte du client les frais y afférents calculés selon ses tarifs habituels.
- 8.6 Le fournisseur a toujours le droit d'opter pour la non-réparation des défauts et de remplacer le matériel par des équipements similaires, mais pas nécessairement identiques.
- 8.7 Le fournisseur n'est jamais contraint de procéder à la réparation ou à la reconstruction des données perdues.

## 9. Inspection finale et restitution

- 9.1 Le client restituera le matériel dans son état initial au fournisseur à la fin du contrat de location. Les frais de transport relatifs à cette restitution sont à la charge du client.
- 9.2 À la demande du fournisseur, le client assurera celui-ci de son entière collaboration en vue d'une inspection finale commune de l'état du matériel avant ou au plus tard le dernier jour ouvrable de la durée du contrat de location. Sur cette base, les parties établiront conjointement un rapport d'inspection devant être signé par ces mêmes parties.

- 9.3 Si le client, pour quelque raison que ce soit, ne collabore pas de façon adéquate à l'inspection finale visée au paragraphe précédent, le fournisseur a le droit d'exécuter cette inspection en son absence et de dresser seul le rapport susmentionné. Ce rapport est contraignant dans le chef du client.
- 9.4 Le fournisseur a le droit de trouver une résolution aux défauts pour le compte et au risque du client qui ont été signalés dans le rapport d'inspection finale visé aux deux paragraphes précédents ou de demander à un tiers de mettre telle résolution en œuvre aux frais du client. Le client est également entièrement redevable vis-à-vis du fournisseur en cas de dommages résultant en impossibilité temporaire d'utiliser ou de louer le matériel.
- 9.5 Si, à l'échéance du contrat de location, le client n'a pas, de quelque façon que ce soit, remis ou fait remettre en son nom le matériel dans son état initial ou n'a pas retiré ou fait retirer en son nom les ajouts qui avaient été effectués, l'on considère, selon l'accord entre les parties, que le client a irréfutablement renoncé à tout droit relatif à ces modifications et/ou ajouts et qu'il ne réclamera aucune indemnité y afférente.

**10. Responsabilité**

- 10.1 Sans préjudice des clauses de responsabilité des dispositions générales des présentes conditions générales, le fournisseur n'est jamais responsable des dommages résultant des défauts affectant le matériel et étant inconnus du fournisseur lors de la conclusion du contrat de location ni des dommages résultant des défauts apparus sur le matériel après la conclusion de ce contrat de location.
- 10.2 Dans tous les cas, le client est responsable vis-à-vis du fournisseur en ce qui concerne tous les dommages affectant le matériel apparus, quelles que soient les circonstances, au cours de la période de location, même si ces dommages ne sont pas imputables au client.
- 10.3 Dans tous les cas, le client est responsable vis-à-vis du fournisseur en cas de vol, perte ou détournement du matériel au cours de la durée de la location.

**11. Saisie du matériel**

- 11.1 Le client informera immédiatement le fournisseur par écrit d'une éventuelle saisie du matériel (dont une éventuelle saisie pour cause de faillite) et lui transmettra fidèlement l'identité complète du créancier saisissant et le motif de la saisie. Le client informera immédiatement l'huissier saisissant de l'existence du contrat de location. Le client est redevable, vis-à-vis du fournisseur, de tous les frais et dommages liés à la saisie du matériel.